



Règlement Intérieur V2.5

(remise à jour du 27 juin 2025)

A - FORMALITES

- Article 1 : Toute personne désirant pratiquer le Judo, le Jujitsu, le Taijō, Eveil Sportif au sein du Racing Club Arras Judo doit acquérir une licence , acquitter une cotisation dont le montant est rendu public chaque année (par affichage près de la salle d'entraînement du club, sur le site internet du club). L'inscription est validée par les responsables du club après le paiement de la cotisation et la remise du dossier d'inscription dont le contenu est indiqué sur le site internet du club ou lors du contact avec l'un des représentants du club lors des permanences destinées à l'inscription.
- Article 2 : Le dossier précité doit comporter le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du judo (en compétition le cas échéant) ou une déclaration conforme aux règles édictées par la FFJDA.
- Article 3 : Le paiement de la cotisation est réglé dès l'inscription. Outre les possibilités de paiement avec les différents dispositifs offerts par le gouvernement, les collectivités, CAF auquel notre club a adhéré, il est offert la possibilité d'étaler le paiement selon les dispositions suivantes : soit avec 3 chèques à l'inscription (chèques qui seront encaissés successivement chaque fin des 3 mois successifs après l'adhésion) ou de payer en numéraire sur 3 mois maximum. Deux essais gratuits peuvent être proposés ; la conclusion donnée à cet essai doit être annoncé par le candidat (ou son représentant) en fin du 2ème cours d'essai.
- Article 4 : Le coût de l'adhésion n'est pas remboursable en cas d'abandon de l'adhérent au cours de la saison sportive. Le remboursement d'une certaine somme peut être octroyée dans certains cas sur demande explicite et sous la condition d'exposer une raison valable justifiée.
- Article 5 : Pendant les vacances scolaires et jours fériés, les cours n'ont pas lieu (sauf annonce explicite de la part d'un professeur qui peut organiser des stages)
- Article 6 : Les licenciés et parents de licenciés mineurs autorisent le club à les photographier et à diffuser leur photo dans la limite de leur acceptation actée dans la fiche d'inscription. Le club floute le visage des judokas qui refusent que leur image soit publiée sur le site internet du club et des réseaux sociaux futurs éventuels gérés par le club. Les parents peuvent photographier leur enfant ; mais en l'absence d'autorisation des autres parents et judokas qui peuvent figurer sur leurs photos ils devront flouter leur visage en cas de publication sur un réseau social. Seul le visage des 2 professeurs, du président, secrétaire et trésorier peuvent figurer sur les photos prises par des tiers.

B - DISCIPLINE

- Article 1 : Les judokas sont tenus de respecter les horaires fixés pour chaque entraînement. Le professeur pourra refuser l'accès d'un entraînement à tout judoka se présentant en retard
- Article 2 : Le pratiquant de judo, jujitsu ou judo-éveil s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison grave il doit arrêter, il doit en avertir l'enseignant.
- Article 3 : L'enseignant et son assistant dûment habilité sont les seuls responsables sur le tatami et ne doivent pas être dérangés pendant la séance, sauf en cas d'urgence.
- Article 4 : Les spectateurs ne sont pas autorisés dans le dojo pendant les cours. L'ouverture des portes permettant aux accompagnateurs de voir le déroulement de la séance depuis le vestiaire ou depuis la circulation est à l'appréciation du professeur et de son Assistant.
- Article 5 : Durant les entraînements, les judokas sont tenus de respecter l'ensemble des directives et instructions du Professeur et de son Assistant. Ceux-ci peuvent décider de renvoyer de l'entraînement tout judoka qui ferait preuve d'indiscipline, de violence ou de non-respect à l'égard des autres judokas, du Professeur ou de son Assistant.
- Article 6: Le matériel ne peut être utilisé qu'après accord du professeur, de son Assistant ou d'un membre du comité directeur. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation. Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement au Professeur, son Assistant ou à un membre du bureau.

C - SECURITE

- Article 1 : En cas d'accident l'un des parents désignés dans la fiche d'inscription et un membre du comité directeur seront prévenus par le Professeur ou son assistant. Le Professeur et son Assistant sont habilités à prendre les mesures d'urgence en cas d'accident.
- Article 2 : L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.
- Article 3 : Les judokas ou leurs parents en cas d'enfants mineurs, sont responsables des dommages corporels ou matériels qu'ils causent à autrui de leur propre fait ou en cas de négligence ou d'imprudence.
- Article 4 : En cas d'absence du Professeur, le cours pourra être assuré par un des Assistants Professeur diplômé, un judoka licencié à l'association ayant au moins la ceinture noire ou par un dirigeant du club. Dans le cas où ce remplacement ne pourra être programmé à temps, une information sera mise en place au Dojo.
- Article 5 : Les parents des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours avant de laisser leurs enfants au dojo. En effet, il se peut que pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'enseignant soit absent et n'ai pas de possibilité de prévenir un des membres de l'association de son absence. L'association et l'enseignant ne pourront pas être jugés responsables si un incident devait survenir. La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où le pratiquant est sur le tatami en présence d'un Professeur, d'un Assistant Professeur ou d'un membre du bureau.

D - COMPETITIONS

- Article 1 : Les Professeurs sont les seuls habilités à engager les judokas dans les compétitions.
- Article 2 : Il faut avertir l'enseignant ou un membre de l'association lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition pour laquelle on est convoqué ou inscrit.
- Article 3 : En général les parents sont chargés du transport et de l'accompagnement de leur enfant engagé en compétition. En cas de départ groupé, il est impératif d'être à l'heure et de se présenter au responsable du transport.
- Article 4 : Les licenciés mineurs non accompagnés ne seront transportés par d'autres parents ou membres de l'association que si une feuille de décharge de responsabilité complétée et signée a été remise au parent transporteur ou au membre transporteur.
- Article 5 : Le passeport de la F.F.J.D.A. est obligatoire pour participer aux compétitions officielles.
- Article 6 : les compétitions ou épreuves organisées par certaines instances fédérales (exemple : la ligue des Hauts de France) sont payantes. Le paiement est versé au club par le candidat avant son inscription à l'épreuve. C'est le club qui inscrit le candidat à la compétition et qui paye l'instance.

E - HYGIENE

- Article 1 : Sauf consigne contraire les pratiquants adultes ne doivent pas arriver et partir en judogi. Ils utiliseront les vestiaires pour se changer.
- Article 2 : L'enseignant peut vérifier la propreté des élèves. Tout porteur de parasites n'aura pas accès au tatami. Avant de monter sur le tatami, il faudra respecter impérativement les règles suivantes :
 - avoir son judogi propre
 - avoir le corps propre, les ongles coupés et courts
 - enlever tout objet métallique (bijoux, montre....)
 - porter des sandales (zooris, tongs) pour effectuer le chemin vestiaires tatami toilettes afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ce type d'affection, ils devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter de contaminer les surfaces (chaussettes spécifiques par exemple)
 - monter sur le tatami pieds nus (sauf exception vue précédemment) et ...propre.
 - La possibilité de prendre une douche après les cours est naturellement offerte à tous les pratiquants
- Article 3 : L'enseignant devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté.
- Article 4 : Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène sera refusée.
- Article 5 : les pratiquants et leurs accompagnants s'engagent à respecter les mesures réglementaires relatives aux situations épidémiques (Covid19, grippe, coqueluche ..). Ils s'engagent à ne pas venir en entraînement s'ils se savent affectés des symptômes d'une maladie contagieuse (Covid19, grippe, rhume, ...) ou s'ils suspectent une telle maladie (....avec toux notamment).

D-SANCTIONS

- Article 1 : Tout manquement à une règle de ce présent texte (*notamment manque de respect en général, non-respect des consignes données par le professeur, pratique récurrente gênante ou dangereuse de notre sport, non-paiement de la cotisation ...etc*) de la part d'un licencié peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusque l'exclusion. Outre la faculté que le Professeur ou l'Assistant Professeur ont d'exclure ponctuellement un judoka qui ne respecte pas le règlement, le Professeur ou l'Assistant Professeur peuvent solliciter une sanction d'exclusion permanente du club auprès du comité directeur et peuvent aussi solliciter un signalement de la sanction d'exclusion au Comité départemental du Pas de Calais ; le comité directeur du Racing Club d'Arras Judo décidera de la sanction selon la procédure inscrite dans le règlement attaché aux statuts de l'association. Les sanctions d'exclusion ne peuvent pas donner lieu à un quelconque remboursement.